



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/20
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE
Quatorzième réunion
Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 18 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14/20. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Gardant à l'esprit les trois objectifs de la Convention,

Rappelant les articles 12, 15, 16, 17 et 18 de la Convention,

Consciente de la production et utilisation croissantes de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, de sa publication dans les bases de données publiques et privées, et des avancées en analytique de données,

Notant que l'expression « information de séquençage numérique » n'est peut-être pas l'expression la plus appropriée et qu'elle sert de substitut provisoire jusqu'à l'adoption d'une nouvelle expression,

Reconnaissant l'importance des nouvelles technologies pour l'utilisation actuelle et future des ressources génétiques, et notant que le média dans lequel l'information est stockée et partagée est en évolution constante,

Tenant compte du fait que le cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020 fournira des orientations sur la direction stratégique à long terme pour la Vision 2050 pour la biodiversité,

Prenant note des échanges pertinents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les questions apparentées dans les autres organes et instruments des Nations Unies tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle et l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. *Reconnaît* l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention, qui sont complémentaires, bien que d'autres travaux soient nécessaires pour apporter des éclaircissements conceptuels sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

2. *Reconnaît* que l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son utilisation contribuent à la recherche scientifique, ainsi qu'à d'autres activités non commerciales et commerciales dans des domaines comme la diversité biologique, la sécurité alimentaire et humaine, et la santé animale et végétale ;

3. *Reconnaît également* que des capacités supplémentaires pour avoir accès, utiliser, produire et analyser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sont requises dans de nombreux pays, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à

soutenir le renforcement des capacités et le transfert de technologie, selon qu'il convient, afin de faciliter l'accès, l'utilisation, la production et l'analyse de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage des avantages ;

4. *Note* que la production de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques exige la plupart du temps l'accès à une ressource génétique, même s'il n'est pas possible dans certains cas de relier l'information de séquençage numérique à la ressource génétique à partir de laquelle elle a été produite ;

5. *Note également* que certaines Parties ont adopté des mesures nationales, au titre de leurs cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages, afin de réglementer l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son utilisation ;

6. *Note en outre* qu'en raison des divergences de vues entre les Parties concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation d'informations sur les séquences numériques concernant les ressources génétiques, les Parties s'engagent à s'employer à résoudre ces divergences par le biais du processus établi dans la présente décision, en vue de renforcer la réalisation du troisième objectif de la Convention et du paragraphe 7 de l'article 15, sans préjudice des circonstances auxquelles s'applique cet article ;

7. *Constate* que lorsque l'accès aux ressources génétiques a été obtenu aux fins de leur utilisation, les conditions convenues d'un commun accord peuvent couvrir les avantages découlant des utilisations commerciales et/ou non commerciales de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément aux mesures nationales applicables ;

8. *Décide* d'établir un processus fondé sur la science et les politiques générales pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, tel qu'énoncé aux paragraphes 9 à 12 ci-dessous ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes et organisations concernées à communiquer leurs points de vue et des informations :

a) Pour préciser le concept, y compris la terminologie pertinente et le champ d'application, de l'information de séquençage numérique des ressources génétiques, et indiquer si les mesures nationales sur l'accès et le partage des avantages tiennent compte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et, le cas échéant, de quelle façon ;

b) Sur des arrangements concernant le partage des avantages découlant des utilisations commerciales et non commerciales de l'information de séquençage numérique des ressources génétiques ;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des informations sur leurs besoins de renforcement des capacités en matière d'accès, d'utilisation, de production et d'analyse de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en particulier en ce qui a trait aux trois objectifs de la Convention ;

11. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques élargi¹, auquel participent les peuples autochtones et les communautés locales, and *prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De compiler et de résumer les points de vue et les informations communiqués au titre des paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

¹ Le groupe spécial d'experts techniques sera convoqué conformément au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, mais comptera cinq experts nommés par chacune des cinq régions.

b) De commander une étude exploratoire fondée sur la science et évaluée par des pairs sur le concept et le champ d'application de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et la façon dont l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est déjà utilisée en prenant appui sur l'étude exploratoire existante²;

c) De commander une étude évaluée par des pairs sur l'évolution en cours dans le domaine de la traçabilité de l'information numérique, notamment la façon dont la traçabilité est prise en compte dans les bases de données, et comment celles-ci pourraient éclairer les discussions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

d) De commander une étude évaluée par des pairs sur les bases de données publiques et, dans la mesure du possible, les bases de données privées sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les conditions auxquelles l'accès est accordé ou réglementé, le champ d'application biologique et la taille des bases de données, le nombre d'accès et leur origine, les politiques de gouvernance, et les fournisseurs et utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et *encourage* les propriétaires de bases de données privées à fournir l'information nécessaire ;

e) De commander une étude évaluée par des pairs sur la façon dont les mesures nationales traitent du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales et abordent l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la recherche et le développement, en tenant compte des communications reçues au titre du paragraphe 9 ;

f) De convoquer une réunion du groupe spécial d'experts techniques élargi afin de :

- i) Examiner la compilation et le résumé des points de vue et de l'information, ainsi que les études évaluées par des pairs dont il est question ci-dessus ;
- ii) Élaborer différents choix d'expressions opérationnelles et leurs implications, afin d'éclaircir le concept de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en tenant compte en particulier de l'étude dont il est question au paragraphe 11 b) ci-dessus ;
- iii) Cerner les principaux secteurs pour le renforcement des capacités ;
- iv) Présenter ses résultats pour examen à une réunion du groupe de travail à composition non limitée constitué en application de la décision 14/34 qui aura lieu avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

12. *Prie* le groupe de travail à composition non limitée constitué au titre de la décision 14/34³ de la Conférence des Parties d'examiner les résultats de la réunion du groupe spécial d'experts techniques élargi et de formuler des recommandations à la quinzième réunion de la Conférence des Parties sur la façon d'aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales pour les informer du processus défini ci-dessus et de tenir compte des travaux, approches et résultats que ces organisations produisent dans le domaine en question.

² Étude exploratoire sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya (CBD/DSI/AHTEG/2018/1/3).

³ Décision sur la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (point 17).